

3. L'article quatre-vingt B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

80B. Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à quinze pour cent de la valeur marchande courante de toute fourrure contenue dans un vêtement, une robe ou autre article importé au Canada, payable par l'importateur ou cessionnaire de ces marchandises avant qu'elles soient retirées de la garde du fonctionnaire douanier compétent.

Sauf erreur, le tarif de 10 p. 100 est porté à 15 p. 100.

L'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par la Première Annexe à la présente loi.

Il est dit au premier annexe:

Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises, quinze pour cent.

Il s'agit donc d'une majoration de 5 p. 100.

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, publicité, financement, service, garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non;

Cependant, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

Sauf la majoration du tarif, l'annexe ne diffère pas de celle qu'elle remplace.

L'honorable M. Aseltine: Quand la taxe entre-t-elle en vigueur? Mettons qu'une personne n'a pas encore reçu l'automobile qu'elle a achetée avant l'entrée en vigueur de la mesure: la taxe s'applique-t-elle en pareil cas? Faut-il que l'acheteur en ait ou non versé le prix d'achat?

L'honorable M. Robertson: Comme je n'en suis pas tout à fait sûr, je ne voudrais pas fournir à la Chambre des renseignements inexacts. Sauf erreur, on perçoit la taxe du fabricant. Une fois que le marchand a reçu l'automobile, libre à lui de s'entendre avec l'acheteur.

L'honorable M. Aseltine: Je comprends, mais supposons qu'un marchand d'automobiles, mettons à Ottawa, a plusieurs voitures en sa possession, la taxe s'applique-t-elle?

L'honorable M. Robertson: Je ne le crois pas.

L'honorable M. Aseltine: Mettons qu'une personne de la Saskatchewan, ayant commandé une automobile par l'entremise de son vendeur local et l'ayant payée, vienne la chercher à Windsor (Ont.). Qu'en est-il? Bien que la voiture se trouve encore chez le fabricant, elle a été commandée et payée. L'acheteur doit-il acquitter la taxe?

L'honorable M. Robertson: Sauf erreur, le fait que l'acheteur vienne à Windsor prendre livraison de la voiture n'a rien à y voir. En

effet, le fabricant livre l'automobile au vendeur ou à une personne que celui-ci désigne. L'essentiel est de savoir si la voiture a été reçue avant ou après la date où le ministre a formulé sa déclaration. Je vais citer un fait personnel. Il y a quelque temps, j'ai commandé une automobile dont j'ai pris possession hier à Windsor. Je n'espère guère échapper à l'impôt supplémentaire.

L'honorable M. Roebuck: Il est encore temps d'apporter des modifications.

L'honorable M. Robertson: Il faudrait leur donner un effet rétroactif.

L'autre catégorie comprend:

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons à barbe et crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires, quinze pour cent.

La taxe est portée de 10 à 15 p. 100.

3. a) Appareils et matériels électriques adaptés à l'usage ménager, soit couvertures; chauffe-plat; cafetières; fers à friser ou frisoirs; appareils pour laver la vaisselle; mélangeurs d'aliments ou de boissons; hachoirs et broyeur d'aliments; cirousses et polisseuses de plancher; appareils pour la destruction des ordures ménagères; séchoirs à cheveux; fers à repasser et repasseuses; presse-fruits; bouilloires; humidificateurs portatifs; rasoirs et taille-barbe; grille-pain de toutes sortes; nettoyeurs-aspirateurs et leurs accessoires; gaufriers, quinze pour cent.

L'honorable M. Aseltine: S'agit-il d'une nouvelle taxe?

L'honorable M. Robertson: Oui.

L'honorable M. Aseltine: L'alinéa suivant a trait aux armes à feu, qui sont assujéties à une taxe de 15 p. 100.

L'honorable M. Robertson: C'est exact.

L'honorable M. Aseltine: Elles n'étaient pas imposées auparavant.

L'honorable M. Robertson: Voici l'alinéa en question:

b) Armes à feu et leurs pièces achevées et munitions, sauf pour fins militaires et policières, quinze pour cent;

Vient ensuite l'alinéa:

c) Motocyclettes et tous autres véhicules automobiles à deux ou trois roues, y compris moteurs destinés à servir d'accessoires aux bicyclettes, mais à l'exclusion des véhicules spécialement destinés au transport des marchandises ou à l'usage des invalides, quinze pour cent;

Comme l'a souligné mon collègue, il s'agit d'additions à l'annexe.

Enfin, il y a les articles suivants: